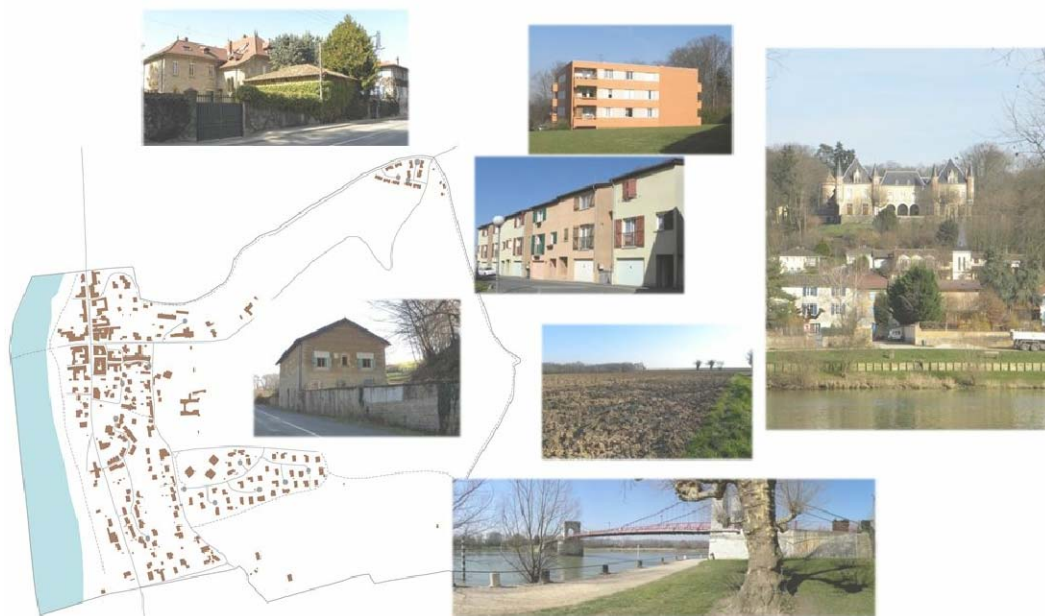




PLAN LOCAL D'URBANISME

0

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Cas par cas)



Plan local d'urbanisme :

Approbation du PLU : 28 Mars 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2019

Révisions et modifications :

-
-



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Beauregard (Ain)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000163

DÉCISION du 8 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000163, déposée le 8 septembre 2016 par la Mairie de Beauregard, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Beauregard (Ain) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, les orientations du projet du PLU visent à maîtriser l'extension de l'enveloppe urbaine en réduisant de 7,23 hectares la consommation foncière par rapport au POS en vigueur, en réinvestissant le tissu urbain (dents creuses et réhabilitations) et en ouvrant à l'urbanisation 3,5 hectares à vocation résidentielle à horizon 2025 pour une croissance de population d'environ 1,1 % par an, soit un objectif estimé à 1 135 habitants à horizon 2020 ;

Considérant, que l'ouverture à l'urbanisation se fera en continuité des zones urbaines existantes et n'impactera pas le patrimoine naturel majeur de la commune ;

Considérant, que l'alimentation en eau potable est suffisante pour les extensions proposées et que la commune n'est pas impactée par des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant, que les nouvelles opérations envisagées par le PLU devront être raccordées au réseau collectif des eaux usées sous réserve que la capacité de la station le permette ;

Considérant que le projet de PLU est annoncé comme ayant notamment pour objectif de préserver le patrimoine naturel et la remise en bon état des continuités écologiques de la commune dont en particulier la ZNIEFF de type 2 "Val-de-Saône méridional", les zones humides inventoriées par l'inventaire départemental, les boisements classés en espace boisé classé (EBC) ou en zone naturelle au projet de plan de zonage graphique, ainsi que les trames vertes et bleues reliant le plateau à la vallée de la Saône ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les risques naturels majeurs présents sur la commune de Beauregard ; qu'en l'absence de SCOT intégrateur, le futur rapport de présentation aura vocation à contenir une analyse de la compatibilité du PLU avec les orientations portées par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) Rhône Méditerranée ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du POS de Beauregard pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauregard**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00163, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas la procédure de révision du POS des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1